

STATUTS

ASSOCIATION POUR LA GESTION
DE LA MAISON DE QUARTIER
DU CLUB DE JEUNES
ET DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
DES PYRAMIDES

Février 2000

STATUTS DE LA MAISON DE QUARTIER DES PYRAMIDES

Article 1 – Dénomination :

Il est constitué à la Roche sur Yon, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 une association dûment déclarée sous la dénomination de : Association pour la gestion de la Maison de Quartier du Club de jeunes et du Centre de loisirs sans hébergement des Pyramides dont le siège social est fixé à la Maison de Quartier des Pyramides - 2 rue Champollion - 85000 LA ROCHE SUR YON

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique.

Article 2 – Objet :

L'association a pour but :

- 1) De gérer l'utilisation des équipements de quartier mis à disposition par la ville.
- 2) De mettre en place et de promouvoir tous services et activités répondant aux besoins exprimés par les habitants du secteur géographique selon la convention régissant les rapports de l'association avec la ville de la Roche sur Yon.
- 3) De permettre aux habitants du quartier des Pyramides :
 - de développer la vie sociale et culturelle,
 - de favoriser les moyens d'échanges et de communication entre les individus, les groupes et les associations.
 - d'assurer la promotion des équipements de quartier pour qu'ils répondent aux besoins d'initiatives, de créativité et de participation des habitants.
 - D'apporter une aide technique aux acteurs de la vie associative en s'appuyant sur les outils de l'éducation populaire.

Article 3 – Composition de l'Association :

Sont membres actifs de l'Association toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation, approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration :

- les usagers adhérents à titre individuel ,
- les associations adhérentes,
- les financeurs sont membres de droit.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative lors des Assemblées Générales.

Article 4 – Démission – Exclusion :

Aucune exclusion ne pourra être prononcée sans que l'intéressé n'ait pu être entendu devant le Conseil d'Administration.

Perdent leur qualité de membre de l'Association :

- 1) Les associations et les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au bureau,
- 2) Les associations qui cessent leur activité sur le quartier ainsi que celles dont la dissolution sera prononcée conformément à leurs statuts
- 3) Les associations et les membres absents de trois réunions statutaires de façon consécutives.

Article 5 – Responsabilité

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable.

L'Association est représentée en justice par le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par celui-ci.

Article 6 – Administration

Le Conseil d'administration est composé, avec voix délibérative, de 9 membres minimum et de 21 au plus.

2 collèges :

- | | | | |
|-------------------|-----------------------------------|---|--------------------|
| 1) Associations : | de 3 minimum | à | 6 membres maximum |
| 2) Usagers : | de 6 minimum | à | 15 membres maximum |
| | (dont 3 jeunes du club de jeunes) | | |

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de 3 ans renouvelable chaque année par tiers et dans chaque collège. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 – Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration établit annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement en s'appuyant sur les propositions des commissions. Il veille à l'application des statuts.

Il établit des règles intérieures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il fixe le montant des participations.

Il statue sur l'adhésion à toutes fédérations ou union d'associations conformes aux buts de l'association.

Il gère le personnel dont il est l'employeur.

Il détermine et contrôle les modalités d'exécution des rôles et tâches et de l'organisation des personnels mis à disposition.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou également à la demande du tiers de ses membres.

Le quorum est fixé à 11 voix.

Les délibérations se font à la majorité des présents, en cas de partage après un deuxième vote, la voix du Président est prépondérante.

Les procès verbaux sont portés sur un registre et signés par le Président ou le Secrétaire.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, seuls les remboursements de frais sont possibles mais doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration et sur présentation de justificatifs.

Article 8 – Le bureau

Le Conseil d'Administration devra élire un bureau d'au moins 7 membres renouvelables chaque année dont :

- un Président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Article 9 – Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il a pour mission d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de préparer l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il a la charge de veiller au bon fonctionnement de l'association et d'en assurer la pérennité.

Il peut proposer la mise en place de commissions qu'il jugerait nécessaire.

Le bureau est élu pour un an. Il est renouvelé lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 10 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les convocations sont faites au moins 10 jours à l'avance par lettre individuelle avec ordre du jour par voie de presse et affiches.

Les rapports présentés à l'Assemblée Générale peuvent être consultés au siège de l'Association dans les 8 jours précédant l'Assemblée.

Les Assemblées se réunissent au siège social de l'Association ou tout autre lieu retenu par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association. Elle est convoquée une fois chaque année et chaque fois que le conseil le juge utile ou sur la demande du 5^{ème} au moins de ses membres.

Elle entend à cet effet les différents rapports : moral, activités et financier de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, fixe les cotisations, délibère sur les questions à l'ordre du jour, et prévoit s'il y a lieu au renouvellement et à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents peuvent voter.

Chaque adhérent de l'association a droit à un pouvoir et un seul, pour représenter un adhérent absent. Les membres éligibles doivent être âgés d'au moins 16 ans : les mineurs ne peuvent tenir le poste de Président ou de Trésorier.

Les délibérations sont approuvées par un vote à la majorité simple des votants.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule procéder à la modification des statuts, décider la dissolution, la fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée à la demande des 2/3 des membres de l'association ou à la demande du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que l'assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement en présence de la moitié de ses membres actifs.

Les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents, si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle avec les mêmes ordres du jour.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles et de souscriptions éventuelles de ses membres,
- des dons,
- des subventions qui lui sont attribuées par des organismes publics et privés,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

Il est tenu une comptabilité par le trésorier faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan financier.

Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette assemblée se réunit dans les conditions fixées à l'article 11.

En cas de dissolution l'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation. Un ou plusieurs membres de l'association seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 14

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres arrondissements.

Fait à la Roche sur Yon, le 22 février 2000.

Le Président



Le Secrétaire

